



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

**Préavis n° 11/2016**

**Objet du préavis**

**Dépenses imprévisibles et exceptionnelles – Dépenses  
extrabudgétaires nécessitant rapport de la Commission des Finances**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

### **1. Objet du préavis**

Le présent préavis a pour but que le Conseil communal accorde à la Municipalité, pour la législature 2016 – 2021, les autorisations générales nécessaires en matière financière afin d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que des dépenses extrabudgétaires entraînant des dépenses uniques ou périodiques nécessitant un rapport de la Commission des Finances.

### **2. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

L'article 105 du nouveau Règlement du Conseil communal qui reprend l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) prévoit que :

*« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. »*

La présente demande d'autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 105 du nouveau Règlement du Conseil communal.

Pour rappel, dans sa séance du 13 octobre 2011, le Conseil communal avait décidé, conformément à l'article 104 de l'ancien Règlement du Conseil communal :

- de fixer, pour la législature 2011 – 2016, à Fr. 50'000.— par cas le montant que la Municipalité pouvait engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui devait être soumises à l'approbation du Conseil dans le cadre du rapport annuel sur la gestion des comptes ;
- de demander à la Municipalité d'informer le Conseil le plus rapidement possible chaque fois qu'elle avait fait usage de l'autorisation accordée par l'article 1 ci-dessus ;
- de demander à la Municipalité de présenter, aussi rapidement que les circonstances le permettaient, une demande de crédit spécial, par voie de préavis, pour toutes les dépenses imprévisibles et exceptionnelles dépassant le montant de Fr. 50'000.—.

L'expérience faite au cours de la législature 2011 – 2016 a révélé que :

- le plafond de Fr. 50'000.— par cas était suffisant et donnait à la Municipalité une marge de manœuvre lui permettant d'agir avec rapidité et efficacité lorsqu'elle se trouvait face à une situation entraînant une dépense imprévisible et exceptionnelle ;
- dans toute la mesure possible, la Municipalité a usé de ce droit avec retenue, son souci étant de respecter les conditions qu'elle s'était fixées et qui furent adoptées par le Conseil communal.

Rappelons encore qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les Communes (LC), article 30 ss, les membres du Conseil communal peuvent en tout temps faire usage de leur droit d'initiative.

La Municipalité demande au Conseil communal de lui renouveler sa confiance pour la législature qui vient de commencer, en fixant de nouveau à Fr. 50'000.— par cas le montant qu'elle peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

### **3. Dépenses extrabudgétaires nécessitant rapport de la Commission des Finances**

En vertu de l'article 53 alinéa 4 h du nouveau Règlement du Conseil communal, il y a par ailleurs lieu de fixer le plafond des dépenses uniques ou périodiques, entraînées par des dépenses extrabudgétaires, au-delà duquel la Commission des Finances doit obligatoirement faire part de son avis sur les implications financières à la commission chargée de l'étude du préavis.

L'exécutif communal propose de reconduire les montants admis en 2011, à savoir de fixer le plafond des dépenses extrabudgétaires à Fr. 500'000.— en ce qui concerne les dépenses uniques et pour les dépenses périodiques à un montant cumulé de Fr. 300'000.— quel que soit le montant du cas et sa répétitivité. Au-delà de ces limites, la Commission des Finances rapporte sur les implications financières.

### **4. Conséquences du nouveau Règlement du Conseil communal**

Comme mentionné dans le préavis n° 09/2016 traitant de la modification du Règlement du Conseil communal, il n'y a plus de délégation possible du Conseil communal à la Municipalité en ce qui concerne des autorisations générales pour :

- des dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ;
- des dépenses supplémentaires au crédit d'investissement ;
- la faculté d'ouvrir des comptes d'attente dans une certaine limite pour comptabiliser des frais d'étude.

En effet, le Service des Communes et du Logement (SCL) est d'avis que le Conseil communal ne peut accorder que les délégations de début de législature prévues aux articles 4 alinéas 1 et 2 de la Loi sur les Communes (LC) et 11 du Règlement sur la Comptabilité des Communes (RCCom). Aussi, la LC et le RCCom ne prévoient pas de délégation de compétences pour les dépassements du budget de fonctionnement et des crédits d'investissement, ni pour la création de comptes d'attente pour comptabiliser les frais d'étude. Ce dernier point sera réglé par l'établissement d'un préavis à l'attention du Conseil communal traitant d'un crédit cadre. Par ailleurs, tout dépassement budgétaire prévisible en cours d'année se fera par les demandes complémentaires au budget de fonctionnement et les dépassements autres seront validés par le Conseil communal lors de l'adoption des comptes ainsi que le font les autres communes. Enfin la Municipalité se tiendra strictement aux montants votés par le Conseil communal dans le cas de chaque crédit d'investissement.

## 5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 11/2016 de la Municipalité du 31 août 2016 ;
- ouï** le rapport de la Commission des finances ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- Article 1** : de fixer à Fr. 50'000.— au maximum par cas le montant que le Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget ;
- Article 2** : de fixer le plafond pour les dépenses extrabudgétaires à Fr. 500'000.— en ce qui concerne les dépenses uniques et pour les dépenses périodiques à un montant cumulé de Fr. 300'000.— quel que soit le montant du cas et sa répétitivité. Au-delà de ces limites, la Commission des Finances rapporte sur les implications financières ;
- Article 3** : d'accorder ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2021 et, conformément à l'article 17 alinéa 2 du règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 31 août 2016.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

**Municipal délégué** : M. Eric Küng